



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société Suez Eau France – au capital de 422 224 040 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 034 607, dont le siège social est sis Tour CB21 – 16 Place de l'Iris – 92040 Paris La Défense, prise en la personne de son représentant légal en exercice Madame Laurence PEREZ, agissant en qualité de Directrice Région Sud PACA de Suez Eau France, dûment habilitée.

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La principale ressource en eau de la commune de Jouques provient d'une nappe souterraine dont la qualité est très influencée (turbidité) par les fortes précipitations (orages estivaux notamment).

Cette sensibilité de la ressource a conduit la commune à construire une unité de traitement d'eau brute, acheminée par une canalisation exploitée par la Société du Canal de Provence, permettant ainsi de sécuriser la ressource principale lors des pointes de turbidité.

Si le contrat de DSP liant la Collectivité et la société SUEZ prévoyait bien l'exploitation de cette nouvelle unité de traitement, un avenant au contrat était prévu dès lors que les modalités techniques et financières d'achat d'eau étaient connues. (Le contrat initial comprend une possibilité d'être alimenté à titre de « secours » en achetant de l'eau à la Société du Canal de Provence (cf Articles 16, 18.2 et 18.3).

Accentué par des épisodes réguliers de sécheresse, depuis 2018, l'obligation de continuité du service a conduit le Délégué à acheter de l'eau de manière régulière notamment en période estivale.

Durant les étés 2021, 2022 et 2023, constatant une forte sécheresse et un assèchement du Réal (cours d'eau traversant la commune), la Collectivité a demandé au Délégué de limiter les prélèvements dans la nappe au profit d'achats d'eau.

Cette demande a été réalisée dans un contexte de forte tension sur la ressource en eau, sur les équilibres naturels des zones humides.

Constatant la multiplication d'épisodes de sécheresse estivale et le volume maximal prélevable dans la nappe (DUP), la Collectivité a choisi d'avoir recours aux achats d'eau de façon plus régulière afin de soulager les prélèvements dans la ressource souterraine, particulièrement en période estivale.

Il en a résulté pour Suez Eau France un manque à gagner pouvant donner lieu à une indemnité compensatrice versée par la Métropole.

Au vu de ce qui précède, les parties se sont rapprochées pour tenter d'aboutir à un compromis.

A l'issue de discussions et d'échanges, les parties ont ainsi décidé, au terme d'engagements mutuels et de concessions réciproques, de conclure un accord financier à l'amiable dans le cadre et les limites du présent protocole transactionnel.

Cette proposition a été formulée par la Métropole et acceptée par SUEZ.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent protocole porte sur la prise en charge par la Métropole d'une partie des surcoûts d'achats d'eau supportés par la société Suez Eau France dans le cadre de l'exécution du contrat de concession du service public d'eau potable de la commune de Jouques, enregistré en Sous-Préfecture d'Aix en Provence le 6 septembre 2017.

Cette indemnisation couvre exclusivement les surcoûts supportés de 2018 à 2023.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Après avoir pris connaissance des justifications financières montrant le bien-fondé de la réclamation de la société Suez Eau France, la Métropole accepte d'indemniser une partie des surcoûts anormaux supportés par la société Suez Eau France, soit 78 255 euros HT soit 82 559 euros TTC.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ

En contrepartie de ces engagements, la société Suez Eau France renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du contrat de concession du service public d'eau potable de la commune de Jouques, en ce qui concerne le surcoût des achats d'eau de 2018 à 2023.

La société Suez Eau France reconnaît que la prise en charge d'une partie des déficits subis 2018 à 2023 met un terme à tout contentieux afférent au contrat susmentionné, en ce qui concerne le surcoût des achats d'eau.

Elle s'engage à poursuivre les relations contractuelles conformément aux pièces du contrat signé.

ARTICLE 4. CONSÉQUENCES POUR LES PARTIES

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles en ce qui concerne le surcoût des achats d'eau subi de 2018 à 2023 et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du contrat de concession du service public d'eau potable de la commune de Jouques en ce qui concerne le surcoût des achats d'eau.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 5. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le paiement, qui sera effectué par le comptable public, aura lieu dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la notification du protocole d'accord transactionnel sur le compte bancaire de la société Suez Eau France.

ARTICLE 6. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 7. PORTÉE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 8. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, et transmission au contrôle de légalité et notification à la société Suez Eau France.

ARTICLE 10. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille, le

Fait en deux exemplaires

<p style="text-align: center;">La société Suez Eau France</p> <p><i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>	<p style="text-align: center;">La Métropole Roland GIBERTI Vice-Président délégué à l'Eau, l'Assainissement et au Pluvial</p> <p><i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>
--	--